

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE PARIS-9° LE 23 OCT. 2000 ...  
CHAISSE D'ANTIN  
191 ... Case 28 ...

ERNST & YOUNG AUDIT  
S.A. au capital de 13.497.500 F  
4, rue Auber - 75009 PARIS  
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

Tal de COMMERCE de PARIS  
N° dépôt 68740  
17 NOV. 2000  
COPIE DU

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 SEPTEMBRE 2000**

L'an deux mille,  
Le trente septembre à onze heures,

Les actionnaires de la Société "ERNST & YOUNG AUDIT", Société Anonyme au capital de 13.497.500 F, divisé en 107.980 actions de 125 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration.

Monsieur Michel Desgrolard et Monsieur Jean-Charles Raufast exercent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Patrice Coslin est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble ..... actions sur les 107.980 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, du commissaire aux comptes, du commissaire aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société FIDECO,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation d'un commissaire aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Tours du projet de traité de fusion,
- les journaux d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et au lieu de réunion de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport du commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société « FIDECO »,
- Approbation des apports faits par la société « FIDECO »,
- Constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution, sans liquidation, de la société « FIDECO »,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 30 juin 2000, aux termes duquel la société FIDECO ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société Ernst & Young Audit et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société FIDECO sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société FIDECO par la société Ernst & Young Audit ;
- constate que, la société Ernst & Young Audit étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 79.951 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société FIDECO au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et que la société FIDECO se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société FIDECO et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT  
P. Gounelle



v

**ERNST & YOUNG AUDIT**

S.A. au capital de 13.028.875 F  
4, rue Auber - 75009 PARIS  
RCS PARIS B 344 366 315

***EXTRAIT DU***

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 7 SEPTEMBRE 2000**

L'an deux mille,  
Le sept septembre à dix-neuf heures,

Les administrateurs de la société "ERNST & YOUNG AUDIT", se sont réunis, à la Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière.

Etaient présents ou représentés :

- M. Patrick Gounelle, Président
- M. Gabriel Galet, Directeur Général, représenté par M. Gounelle
- M. Michel Desgrolard
- M. Dominique Thouvenin

Trois des quatre administrateurs en fonction étant effectivement présents, le conseil peut valablement délibérer.

M. Gounelle préside la séance.

---

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin a décidé une augmentation de capital de 468.625 F par émission de 3.749 actions de 125 F chacune, à libérer en numéraire intégralement à la souscription, laquelle était réservée à certaines personnes.

Il expose qu'à ce jour toutes ces personnes ont remis à la société leur bulletin de souscription.

Le Président propose ensuite de délibérer sur la libération des actions par compensation avec les créances que possèdent tous les souscripteurs sur la société et d'établir l'arrêté de comptes prévu en pareil cas par l'article 166 du décret du 23 mars 1967. A cet effet, il dépose sur le bureau les documents comptables faisant apparaître la situation des comptes des intéressés.

Après examen, le conseil, à l'unanimité, constate :

1/ Qu'aux dates de souscription de leurs actions par les intéressés, soit :

. par Mme Any ANTOLA de ses 50 actions représentant une somme à libérer de 6.250 F, il lui était dû par la société une somme de 6.250 F ;

. par M. Denis BERMAN de ses 150 actions représentant une somme à libérer de 18.750 F, il lui était dû par la société une somme de 18.750 F ;

. par M. Olivier BREILLOT de ses 140 actions représentant une somme à libérer de 17.500 F, il lui était dû par la société une somme de 17.500 F ;

- . par M. Jean-Pierre BUISSON de ses 170 actions représentant une somme à libérer de 21.250 F, il lui était dû par la société une somme de 21.250 F ;
- . par M. Christian de CHASTELLUX de ses 40 actions représentant une somme à libérer de 5.000 F, il lui était dû par la société une somme de 5.000 F ;
- . par M. Jean COROLLER de ses 70 actions représentant une somme à libérer de 8.750 F, il lui était dû par la société une somme de 8.750 F ;
- . par M. Patrice COSLIN de ses 50 actions représentant une somme à libérer de 6.250 F, il lui était dû par la société une somme de 6.250 F ;
- . par M. Jean-Luc DESPLAT de ses 100 actions représentant une somme à libérer de 12.500 F, il lui était dû par la société une somme de 12.500 F ;
- . par M. Dominique DURET-FERRARI de ses 50 actions représentant une somme à libérer de 6.250 F, il lui était dû par la société une somme de 6.250 F ;
- . par M. Gabriel GALET de ses 300 actions représentant une somme à libérer de 37.500 F, il lui était dû par la société une somme de 37.500 F ;
- . par M. Francis GIDOIN de ses 90 actions représentant une somme à libérer de 11.250 F, il lui était dû par la société une somme de 11.250 F ;
- . par M. Patrick GOUNELLE de ses 199 actions représentant une somme à libérer de 24.875 F, il lui était dû par la société une somme de 24.875 F ;
- . par M. Philippe HONTARREDE de ses 150 actions représentant une somme à libérer de 18.750 F, il lui était dû par la société une somme de 18.750 F ;
- . par M. Pierre HURSTEL de ses 150 actions représentant une somme à libérer de 18.750 F, il lui était dû par la société une somme de 18.750 F ;
- . par M. Jean-Yves JEGOUREL de ses 180 actions représentant une somme à libérer de 22.500 F, il lui était dû par la société une somme de 22.500 F ;
- . par Mme Henriette JOUD-LAUREC de ses 70 actions représentant une somme à libérer de 8.750 F, il lui était dû par la société une somme de 8.750 F ;
- . par M. Gilles MEYER de ses 100 actions représentant une somme à libérer de 12.500 F, il lui était dû par la société une somme de 12.500 F ;
- . par M. Jean-Marc MONTSERRAT de ses 40 actions représentant une somme à libérer de 5.000 F, il lui était dû par la société une somme de 5.000 F ;
- . par M. Christian MOUILLON de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 25.000 F, il lui était dû par la société une somme de 25.000 F ;
- . par M. Daniel NOEL de ses 130 actions représentant une somme à libérer de 16.250 F, il lui était dû par la société une somme de 16.250 F ;
- . par Mme Claire NOURRY de ses 120 actions représentant une somme à libérer de 15.000 F, il lui était dû par la société une somme de 15.000 F ;
- . par M. Philippe OSOUF de ses 50 actions représentant une somme à libérer de 6.250 F, il lui était dû par la société une somme de 6.250 F ;

. par M. Bruno PERRIN de ses 120 actions représentant une somme à libérer de 15.000 F, il lui était dû par la société une somme de 15.000 F ;

. par M. Gilles RABIER de ses 200 actions représentant une somme à libérer de 25.000 F, il lui était dû par la société une somme de 25.000 F ;

. par M. Jacques RIGO de ses 150 actions représentant une somme à libérer de 18.750 F, il lui était dû par la société une somme de 18.750 F ;

. par M. Jean-Louis ROBIC de ses 80 actions représentant une somme à libérer de 10.000 F, il lui était dû par la société une somme de 10.000 F ;

. par M. Alain ROLLAND de ses 60 actions représentant une somme à libérer de 7.500 F, il lui était dû par la société une somme de 7.500 F ;

. par M. François SOREL de ses 190 actions représentant une somme à libérer de 23.750 F, il lui était dû par la société une somme de 23.750 F ;

. par M. Marc STOESSEL de ses 40 actions représentant une somme à libérer de 5.000 F, il lui était dû par la société une somme de 5.000 F ;

. par M. Philippe THOMAS de ses 40 actions représentant une somme à libérer de 5.000 F, il lui était dû par la société une somme de 5.000 F ;

. par M. Robert VALIN de ses 40 actions représentant une somme à libérer de 5.000 F, il lui était dû par la société une somme de 5.000 F ;

. par M. Alain VINCENT de ses 230 actions représentant une somme à libérer de 28.750 F, il lui était dû par la société une somme de 28.750 F ;

2/ Que chacune de ces créances est liquide est exigible et arrête, en conséquence, les montants desdites créances aux sommes ci-dessus indiquées pour chaque souscripteur, ces sommes étant susceptibles d'être utilisées pour libérer les actions qu'ils ont souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital décidée le 30 juin 2000.

3/ Qu'en conséquence, les 3.749 actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 30 juin 2000 ont été entièrement souscrites et intégralement libérées et qu'ainsi la modification des statuts décidée par l'assemblée générale sus-visée du 30 juin 2000 est effective.

4/ Et décide de soumettre le présent arrêté de comptes au commissaire aux comptes, pour le faire certifier conformément à la réglementation en vigueur, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée à compter de la date de ce dernier certificat.

#### FUSION-ABSORPTION DE FIDECO

---

Et les administrateurs donnent pouvoir à leur Président, chacun en ce qui le concerne, pour établir et signer en son nom et pour son compte la déclaration de conformité à déposer au greffe du tribunal de commerce à la suite de la fusion-absorption de la société FIDECO par Ernst & Young Audit.

### NOMINATION D'UN SECOND DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président et à l'unanimité, les administrateurs désignent en qualité de second Directeur Général, non administrateur, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 : Monsieur Jean-Pierre Letartre, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant 844 Bois d'Achelles, 59223 Roncq.

En cas de cessation de ses fonctions de Président de M. Patrick Gounelle avant l'expiration de celles de M. Letartre, les fonctions de ce dernier cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que le conseil décide leur cessation immédiate ou, au contraire, leur maintien sur proposition du nouveau Président.

La délégation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur en application de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966, en cas d'empêchement ou de décès du Président, n'emporterait pas cessation des fonctions du Directeur Général, la direction générale de la société étant alors assurée par l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président et par les Directeurs Généraux, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

M. Letartre dispose des mêmes pouvoirs que M. Gounelle, Président, et que M. Galet, Directeur Général.

---

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT  
P. Gounelle



**Société Fiduciaire d'Expertise Comptable de l'Ouest  
"FIDECO S.A."**

Société Anonyme au capital de 250.000 F  
24-26, rue Dublineau - 37000 Tours

RCS TOURS B 309 319 234

*EXTRAIT DU*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 29 JUIN 2000**

L'an deux mille,  
Le vingt-neuf juin à l'issue de l'assemblée générale,

Les administrateurs de la SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'OUEST  
"FIDECO S.A." se sont réunis, au siège social, sur convocation de Monsieur Weyant.

Assistaient à la réunion :

- Monsieur Roland Weyant,
- Monsieur Jean-Claude Henry,
- Monsieur Alain Thébaud,
- Monsieur Patrick Lhomme, représenté par M. Weyant

Le conseil, comprenant la présence effective de trois des quatre membres le composant, peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Roland Weyant.

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE**

Le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente, qui est adopté à l'unanimité.

**PRESIDENT**

Le conseil, à l'unanimité sauf la voix de l'intéressé, renouvelle le mandat de Président du conseil d'administration de M. Roland Weyant pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

.....  
**FUSION-ABSORPTION PAR ERNST & YOUNG AUDIT**

Le Président soumet au conseil le projet de traité de fusion élaboré avec les dirigeants de la société Ernst & Young Audit sur la base des comptes de FIDECO arrêtés au 31 décembre 1999 et duquel il résulte principalement ce qui suit, la fusion ayant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

- le montant de l'actif apporté s'élèverait à 24.054.797 F, dont 10.500.000 F de droit de présentation à la clientèle qui, déduction faite de 659.000 F figurant au bilan de FIDECO, ramènerait ce dernier montant à 9.841.000 F
- le passif au 31 décembre 1999 étant de 12.879.846 F, le montant de l'actif net apporté à Ernst & Young Audit serait de 11.174.951 F


Par voie RW  
CA

- les quatre actions de FIDECO appartenant aux personnes physiques seront cédées à Ernst & Young Audit pour que cette dernière société possède 100 % du capital de sa filiale, le prix d'acquisition total des 2.500 actions composant le capital de l'absorbée représentant alors une somme de 11.095.000 F dans les comptes de l'absorbante
- la différence entre l'actif net apporté et le prix d'acquisition des actions de FIDECO, soit 79.951 F, constituerait une prime de fusion de même montant.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, approuve les termes du projet de fusion qui lui est proposé et donne tous pouvoirs à son Président pour passer et signer le traité de fusion ainsi que tous actes et pièces nécessaires pour la réalisation de cette opération et, en particulier, pour signer au nom des administrateurs de FIDECO la déclaration de conformité qui doit être établie et signée par les administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.

---

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRÉSIDENT  
R. Weyant



Signature →

**Evelyne HENAULT**  
**26, rue Vasco de Gama**  
**75015 PARIS**

**APPORTS EFFECTUES PAR LA**  
**SOCIETE FIDECO SA**  
**A LA**  
**SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT**

**RAPPORT**  
**DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**EH/MD**

**Paris le, 21 septembre 2000**

**ERNST & YOUNG AUDIT**  
Siège social :4, rue Auber  
75009 PARIS

**FIDECO S.A.**  
Siège social :24/26, rue Dublineau  
37000 TOURS

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2000

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En application des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance du 19 juin 2000 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS je vous présente mon rapport de Commissaire aux apports sur les apports effectués à titre de fusion par la société Fiduciaire d'expertise comptable de l'Ouest ( **FIDECO** ) à la société **ERNST & YOUNG AUDIT**

#### **1 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

##### **11) Caractéristiques des sociétés concernées**

###### **111) Caractéristiques de la Société absorbante**

La société **ERNST & YOUNG AUDIT** est une société anonyme. Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 366 315.

Son exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Son siège est fixé à : PARIS 4, rue Auber 75009

Son capital social s'élève actuellement à 13 028 875 F. et est divisé en 104231 actions de 125 F. chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. La société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées. Elle détient la totalité des actions de la société absorbée.

Elle a pour objet le commissariat aux comptes, l'audit et l'expertise comptable.  
Sa durée qui a débutée le 15 mars 1989 prendra fin le 24 mai 2088.

###### **112) Caractéristiques de la société absorbée**

La société **FIDECO** est une société anonyme. Elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro B 309 319 234.

Son siège social est fixé à : TOURS, 24 26, rue Dublineau 37000 TOURS.

Son capital social, qui s'élève actuellement à 250 000 F, est divisé en 2 500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle a pour objet l'expertise comptable et l'audit.

Elle a été constituée le 1er février 1977 et prendra fin le 2 février 2037. Son exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

## **12) Liens entre les sociétés**

En capital :

La société **FIDECO** est entièrement détenue par **ERNST & YOUNG AUDIT**.

Administrateurs et dirigeants communs :

Aucun dirigeant n'est commun aux deux sociétés.

## **13) But de l'opération de fusion**

Le champs d'activité des deux sociétés est identique : commissariat aux comptes, expertise comptable et audit.

Dans ce contexte, des priorités de simplification des structures juridiques, de souplesse et d'efficacité dans l'action opérationnelle, d'allégement des coûts de fonctionnement, conduisent à une redistribution de l'organigramme juridique du groupe, qui implique la fusion des deux sociétés **FIDECO** et **ERNST & YOUNG AUDIT**.

## **14) Modalités de la fusion et rémunération des apports**

Le projet de fusion est relatif à l'absorption par la société **ERNST & YOUNG AUDIT** de la société **FIDECO**.

En rémunération de l'apport à titre de fusion de l'intégralité du patrimoine de la société **FIDECO** à la société **ERNST & YOUNG AUDIT**, cette dernière enregistrerait une prime de fusion de 79 951 F.

En effet, possédant préalablement à la fusion la totalité des actions de **FIDECO**, **ERNST & YOUNG AUDIT** ne procédera à aucune augmentation de capital.

S'agissant d'une restructuration interne, l'évaluation proposée de l'apport de la société **FIDECO**, absorbée, a été établie sur la base des valeurs nettes comptables figurant dans la situation au 31 décembre 1999, à l'exception du fonds de commerce, qui a été réévalué..

La description de l'apport de la société **FIDECO** figure dans la convention de fusion :

## 2 - APPRECIATION DE L'ÉVALUATION ET DE LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En vue de l'évaluation des sociétés en présence et de la détermination d'une parité d'échange entre leurs actions, les organes de direction des sociétés **FIDECO** et **ERNST & YOUNG AUDIT** ont procédé à l'estimation de ces sociétés à la date du 1er janvier 2000.

Les comptes du dernier exercice clos des sociétés **FIDECO** et **ERNST & YOUNG AUDIT** au 31 décembre 1999 ont été arrêtés par les organes compétents, certifiés sans réserves par leurs commissaires aux comptes respectifs et approuvés par leur assemblée générale respective.

### 2.1 Actifs immobilisés :

#### Éléments incorporels

L'activité de la société **FIDECO** consiste dans le commissariat aux comptes, l'expertise comptable et l'audit.

Le fonds commercial figure au bilan pour 659 000 F.

Cette valeur provient du rachat de deux clientèles, en 1977/78 pour 225 000 F et en 1980/81 pour 434 000 F.

Il est évalué dans le traité d'apport à 10 500 000 F

Les immobilisations corporelles s'élèvent à 2 350 310 F  
amorties à hauteur de <1 541 909 F>

Les immobilisations financières sont constituées  
d'autres titres immobilisés pour 15 750 F  
amortis pour <12 000 F>  
de prêts pour 126 734 F  
et de dépôts et cautions pour 1 262 020 F

### 2.2 Actif circulant :

L'actif circulant est composé d'en cours pour 805 783 F

Il s'agit de travaux exécutés non encore facturés.

d'avances sur commandes pour 43 314 F  
créances clients pour 9 468 640 F  
provisionnées à hauteur de <961 722 F>  
d'autres créances pour 1 699 997 F  
des sommes disponibles en banque, soit 3 034 F  
et de charges constatées d'avance pour 294 845 F

ACTIF TOTAL APORTE 24 054 797 F

### 2.3 Désignation et estimation du passif de la société FIDECO:

Le passif existant au 31 décembre 1999 chez FIDECO et que la société **ERNST & YOUNG AUDIT** accepte de reprendre et d'acquitter pour le compte de la société **FIDECO** est décrit ci-après :

<u>Dettes auprès des établissements de crédit pour</u>		960 304 F
<u>Dettes financières :</u>		3 836 917 F
Compte courant <b>ERNST &amp; YOUNG AUDIT</b>	3 816 917 F	
Dépôts et cautionnements reçus	20 000 F	
<u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés :</u>		3 660 170 F
<u>Dettes fiscales et sociales :</u>		3 460 846 F
<u>Produits constatés d'avance</u>		961 609 F
PASSIF TOTAL PRIS EN CHARGE		<u><u>12 879 846 F</u></u>

### 2.4 Détermination de l'actif net apporté par la société FIDECO au 31 décembre 1999 :

L'actif réévalué apporté par société <b>FIDECO</b> tel qu'il existe au 31 décembre 1999 s'élève à		24 054 797 F
Le passif pris en charge est de		<u>12 879 846 F</u>
L'actif net apporté par la société <b>FIDECO</b> à la société <b>ERNST &amp; YOUNG AUDIT</b> représente une valeur de F		<u><u>11 174 951 F</u></u>

### 2.5 Engagements hors bilan :

Au 31 décembre 1999, la société n'a pas d'engagements hors bilan.

## 3 - VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET OBSERVATIONS

Mes contrôles, afin de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société **FIDECO** est au moins égal au montant de la prime de fusion chez **ERNST & YOUNG AUDIT** après **annulation de ses titres FIDECO**, ont porté sur la situation arrêtée au 31 décembre 1999.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

J'ai obtenu, auprès de la société **FIDECO**, communication d'un certain nombre de documents utiles à l'accomplissement de ma mission et j'ai pu, ainsi, procéder à toutes les vérifications que j'ai estimées nécessaires.

Afin de me forger une opinion sur la situation arrêtée au 31 décembre 1999 ayant servi de base à la détermination de l'actif net apporté, j'ai procédé à l'examen des travaux du commissaire aux comptes de cette société se rapportant à la certification des comptes annuels au 31 décembre 1999 et me suis fait communiquer ses constatations, ses conclusions ainsi que ses rapports généraux et spéciaux.

Par ailleurs, je me suis assurée que la situation au 31 décembre 1999 reflétait bien la réalité.

L'évaluation du fonds de commerce paraît raisonnable : **FIDECO** réalise 2/3 environ de son chiffre d'affaires en Commissariat aux comptes, et 1/3 en expertise comptable. Son chiffre d'affaires s'élevant à 18 641 638 F en 1999, les coefficients de réévaluation sont inférieurs aux usages actuels, et l'estimation paraît prudente.

Afin de m'assurer du maintien des valeurs retenues pendant la période de rétroactivité, c'est-à-dire du 1er janvier au 30 septembre 2000, je me suis fait confirmer par les dirigeants de la société l'absence, depuis le début de l'exercice 2000, d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause le montant de l'actif net apporté.

En rémunération de l'apport net de la société **FIDECO** évalué 11 174 951 F, la société absorbante **ERNST & YOUNG AUDIT**, qui possède 100 % des titres pour 11 095 000 F procédera à l'inscription d'une prime de fusion de 79 951 F.

#### **4 - CONCLUSION**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total net s'élève à 11 174 951 F.

Compte tenu de l'actionnariat identique, j'estime que le montant de l'actif net apporté par la société absorbée **FIDECO** est au moins égal au montant de la prime de fusion chez **ERNST & YOUNG AUDIT**.

Fait à Paris, le 21 septembre 2000

Le Commissaire aux apports



Evelyne HENAULT

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **ERNST & YOUNG AUDIT**  
Société anonyme au capital de 13.028.875 F  
4, rue Auber, 75009 Paris  
RCS Paris B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,  
Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",  
D'UNE PART,

- La société **FIDECO** - Fiduciaire d'Expertise Comptable de l'Ouest  
Société anonyme au capital de 250.000 F  
24/26, rue Dublineau, 37000 Tours  
RCS Tours B 309 319 234

Représentée par Monsieur Roland Weyant, Président du conseil d'administration,  
Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",  
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée expirant le 24 mai 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 13.028.875 F et est divisé en 104.231 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 2.494 actions de la société FIDECO et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 2.500 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société FIDECO a été créée en 1977 pour une durée de 60 années expirant en 2037.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 250.000 F et est divisé en 2.500 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.



Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et FIDECO ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société FIDECO par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société FIDECO; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société FIDECO, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

## **I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION**

### **1/ MOTIFS ET BUTS**

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pris une participation majoritaire dans le capital de la société FIDECO en 1996, en vue d'une implantation progressive en région de Touraine d'une part, et, en cas de résultats satisfaisants, d'une intégration totale ultérieure du Cabinet FIDECO d'autre part.

Actuellement, tant les clients de FIDECO que les collaborateurs de ce Cabinet sont accoutumés aux méthodologies pratiquées par ERNST & YOUNG AUDIT et le maintien de cette structure juridique ayant une personnalité morale indépendante de celle de la société-mère entraînant des coûts supplémentaires, notamment au niveau de la gestion, ne s'avère plus nécessaire.

La présente fusion s'inscrit donc dans le cadre de la gestion du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

### **2/ CONDITIONS**

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 1999, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires, ou de son actionnaire unique, préalablement à la réalisation de la présente fusion ; le dernier exercice de la société ERNST & YOUNG AUDIT est également clos depuis le 31 décembre 1999 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 30 juin 2000.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 décembre 1999, font apparaître un bénéfice de 53.170 F dont le report à nouveau a été décidé par l'assemblée annuelle du 29 juin 2000.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 1999 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société FIDECO étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE "FIDECO"

### 1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société FIDECO apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 1999, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société FIDECO apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de société d'experts comptables et de commissaires aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 1999 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	14.213.797 F
* auquel s'ajoute le droit à la présentation de la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion, à 10.500.000 F, mais duquel il y a lieu de déduire la somme de 659.000 F figurant déjà à l'actif du bilan de ladite société, soit	9.841.000 F
	<hr/>
Total de l'actif apporté	24.054.797 F

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 1999, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société FIDECO est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1999, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

### 2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société FIDECO décrit dans le bilan au 31 décembre 1999 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 12.879.846 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

### 3/ ACTIF NET APPORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société FIDECO à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	24.054.797 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	12.879.846 F
	<hr/>
ACTIF NET APPORTE	11.174.951 F
	<hr/> <hr/>

#### **4/ BAUX DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le siège social de FIDECO est situé à Tours 37000, 24/26 rue Dublineau dans un immeuble à usage de bureaux pour lequel FIDECO est titulaire d'un bail en date du 31 décembre 1991 expirant le 31 août 2000, le montant actuel du loyer annuel, hors taxes et hors charges, s'élevant à 1.322.214 F ; le représentant de la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de ce bail et des droits et obligations qui y sont stipulés.

Ce bail n'est mentionné que pour mémoire et ne fait l'objet d'aucune valorisation au titre de la présente fusion.

#### **5/ PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

### **III - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 1999 et l'intégralité




du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

#### **IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION**

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 1999, l'actif net comptable de la société FIDECO ressort à 1.333.951 F et est estimé, pour la présente opération, à 11.174.951 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par FIDECO étant évalué à 11.174.951 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour un montant de 11.095.000 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres FIDECO,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (11.174.951 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (11.095.000 F) d'autre part, soit 79.951 F en prime de fusion.

#### **V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 2000 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

## **VI - OBLIGATIONS FISCALES**

### **1/ IMPOTS DIRECTS**

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;

- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;

- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.




Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

## **2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

## **3/ DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

## **4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.



## **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1/ FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

### **2/ ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

### **3/ FORMALITES**

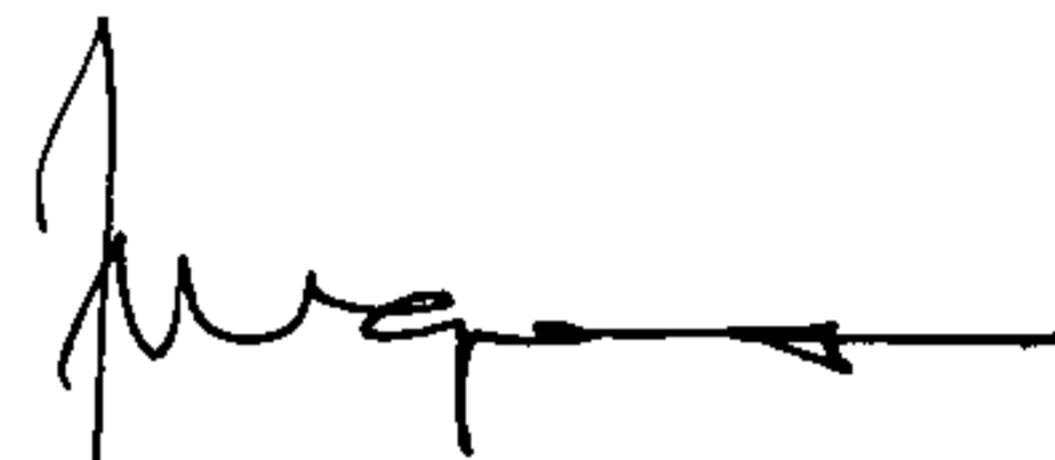
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris La Défense, le 30 juin 2000

En autant d'originaux que requis par la loi



P. Gounelle



R. Weyant

Désignation de l'entreprise : FIDECO Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
 Adresse de l'entreprise 24-26, rue Dublineau 37000 TOURS Durée de l'exercice précédent\* 12  
 Numéro SIRET\* 30931923400014 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le ,		N-1			
F <input type="checkbox"/> A7 <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> € <input type="checkbox"/> A8 <input type="checkbox"/>		31121999		31121998			
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de recherche et développement *	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	29 342			
	Fonds commercial (1)	AH	AI	659 000	659 000		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	1 541 909	808 401	1 008 087	
Immobilisations en cours	AV	AW					
Avances et acomptes	AX	AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE	12 000	3 750	4 250	
	Prêts	BF	BG		126 734	95 246	
Autres immobilisations financières *	BH	BI		1 262 020	1 262 020		
<b>TOTAL (I)</b>	<b>BJ</b>	<b>4 443 156</b>	<b>BK</b>	<b>1 583 251</b>	<b>2 859 905</b>	<b>3 028 603</b>	
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
	En cours de production de biens	BN	BO				
	En cours de production de services	BP	BQ	805 783	805 783	1 496 950	
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	43 314	43 314	45 660	
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	9 468 640	961 722	8 506 918	4 277 312
	Autres créances (3)	BZ	CA	1 699 997		1 699 997	616 843
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE				
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	3 034	3 034	12 694	
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	294 845		294 845	252 120
	<b>TOTAL (II)</b>	<b>CJ</b>	<b>12 315 614</b>	<b>CK</b>	<b>961 722</b>	<b>11 353 892</b>	<b>6 701 579</b>
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
Comptes de régularisation	Ecarts de conversion actif * (V)	CN					
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)</b>	<b>CO</b>	<b>16 758 770</b>	<b>1A</b>	<b>2 544 973</b>	<b>14 213 797</b>	<b>9 730 182</b>
Revois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :			
Chaise de réserve de propriété :*		Immobilisations :		Créances :			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise FIDECO

		Exercice N	Exercice N - 1	
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 250 000 .....)	DA	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/> )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	25 000	25 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> A10 <input type="checkbox"/> )	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/> )	DG	978 899	978 899
	Report à nouveau	DH	26 882	78 259
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	53 170	(51 377)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	1 333 951	1 280 781
<b>Autres fonds propres</b>	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	<b>TOTAL (II)</b>	DO		
<b>Provisions pour risques et charges</b>	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	<b>TOTAL (III)</b>	DR		
<b>DETTES (4)</b>	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	960 304	2 122 502
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/> )	DV	3 836 917	1 470 284
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		90 652
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	3 660 170	906 019
	Dettes fiscales et sociales	DY	3 460 846	3 175 436
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
<b>Compte régul.</b>	Produits constatés d'avance (4)	EB	961 609	684 509
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	12 879 846	8 449 401	
<b>Ecarts de conversion passif* (V)</b>	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	14 213 797	9 730 182	
<b>RENVIS</b>	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	12 609 846	7 679 401	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	210 304	852 502	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

**ERNST & YOUNG AUDIT**  
S.A. au capital de 13.497.500 F  
4, rue Auber - 75009 PARIS  
RCS Paris B 344 366 315

-----

**FIDECO**  
Fiduciaire d'Expertise Comptable de l'Ouest  
S.A. au capital de 250.000 F  
24/26 rue Dublineau - 37000 Tours  
RCS Tours B 309 319 234

-----

**DECLARATION DE CONFORMITE**

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966

**LES SOUSSIGNES :**

- MM. Patrick Gounelle, Gabriel Galet, Michel Desgrolard et Dominique Thouvenin, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société Ernst & Young Audit, les trois derniers étant représentés par M. Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés lors de la délibération du conseil d'administration du 7 septembre 2000,
- MM. Roland Weyant, Jean-Claude Henry, Patrick Lhomme et Alain Thébaud, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société FIDECO, les trois derniers étant représentés par M. Roland Weyant, Président du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés lors de la délibération du conseil d'administration du 29 juin 2000.

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

Suivant acte sous seings privés en date du 30 juin 2000, les dirigeants des sociétés Ernst & Young Audit et FIDECO ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première société, FIDECO faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à Ernst & Young Audit.

**FORMALITES PREALABLES**

1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 19 mai 2000, Madame Evelyne Henault en qualité de commissaire aux apports.

La société Ernst & Young Audit devant détenir 100 % des actions de la société FIDECO préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à la demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

2/ Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés, le 23 août 2000 au Greffe du Tribunal de Commerce de Tours pour la société absorbée et le 24 août 2000 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société absorbante.

3/ Avis du projet de fusion a été publié le 30 août 2000 dans Les Petites Affiches pour la société absorbante et le 30 août 2000 dans La Renaissance Lochoise pour la société absorbée.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 21 septembre 2000.



5/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDECO, société absorbée.

#### APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Ernst & Young Audit a approuvé, le 30 septembre 2000, le projet de fusion avec la société FIDECO et les apports effectués par cette société ainsi que leur évaluation. La société Ernst & Young Audit détenant 100 % des droits sociaux de la société FIDECO préalablement au dépôt au Greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante au titre de cette fusion.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société FIDECO.

#### FORMALITES POSTERIEURES

1/ L'avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société absorbée a été publié, le *25. octobre... 2000* dans La Renaissance Lochoise pour la société absorbée et dans Les Petites Affiches du *23. octobre... 2000* pour la société absorbante.

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, FIDECO :

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 30 septembre 2000 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, Ernst & Young Audit :

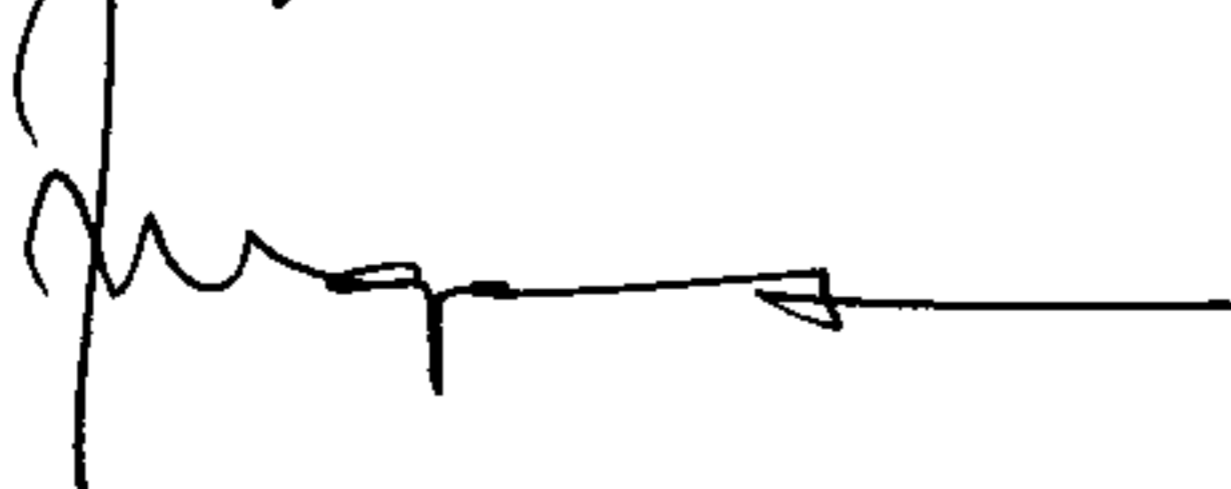
- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2000,
- le rapport du commissaire aux apports,
- la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société FIDECO par la société Ernst & Young Audit, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société FIDECO se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait en six exemplaires

A Paris La Défense, le *25. Octobre... 2000*

R. Weyant



P. Gounelle



**ERNST & YOUNG AUDIT**  
S.A. au capital de 13.497.500 F  
4, rue Auber  
75009 PARIS  
RCS PARIS B 344 366 315

## **STATUTS**

*(mis à jour après augmentation de capital décidée le 30 juin 2000)*

### **ARTICLE 1 - FORME**

La présente société est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

Sa dénomination est : "ERNST & YOUNG AUDIT".

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

Elle a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

### **ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE**

La société ne peut être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

### **ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège social est fixé au 4, rue Auber à Paris 75009.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 1er Avril 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 7 - EXERCICE**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

### **ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

#### ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire.

Il s'élève à 13.497.500 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 107.980 actions de 125 F chacune.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

De plus, afin de conserver et maintenir à la société son caractère d'association de travail essentiellement entre professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, chaque associé devra être titulaire d'un nombre d'actions déterminé en considération des responsabilités qu'il occupe, de sa contribution au développement général de la société et de ses compétences et expériences.

#### ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

#### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée :

- par le conseil d'administration lorsque ces cessions, transmissions ou mutations portent, au cours d'une période de douze mois, sur un nombre total de titres n'excédant pas 2 % du nombre total des actions composant le capital social au cours de cette même période,
- par l'assemblée générale extraordinaire au delà de cette limite de 2 % ou lorsqu'une cession, transmission ou mutation représente, à elle seule, plus de 2 % du nombre total des actions composant le capital social.

Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires devront également être portées à la connaissance du conseil d'administration pour que celui-ci puisse veiller à l'application des dispositions statutaires en vigueur.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Pour les cessions, transmissions ou mutations soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est tenu de convoquer les actionnaires qui statuent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours

de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Tout actionnaire qui, ayant acquis des actions en raison de ses fonctions dans la société, cesse définitivement sa collaboration ou est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui seront achetées, à la diligence du conseil d'administration, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-avant.

L'adoption des présents statuts vaut promesse de vente de ses actions par l'associé quittant la société et par ses héritiers ou ayants droit. Elle vaut promesse de rachat par les associés restant dans la société. Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour réaliser les transferts sous sa simple signature dans tous les cas de départ, hormis le décès du promettant.

4/ Chaque année, au début de l'exercice, le conseil d'administration arrête la valeur unitaire des actions de la société qui s'appliquera aux cessions, transmissions et mutations intervenant au cours de cet exercice. Si le pourcentage de variation retenu pour un exercice est supérieur à 5 % de la valeur retenue pour l'exercice précédent, la valeur ainsi retenue, pour être applicable, devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

5/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux règlements intérieurs visés à l'article 21 ci-après.

#### ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

#### ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus. Toutefois, le tiers des administrateurs en fonctions peut dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette dernière limite, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement.

Le conseil délibère et prend ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

#### ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, qui sont toujours rééligibles.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité de Commissaires aux Comptes.

Le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

#### ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable.

#### ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

#### ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

#### ARTICLE 21- REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'adoption, la modification et l'abrogation de tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

#### ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT  
P. Gounelle

